
Adresse des administrateurs du directoire du district de Vendôme qui annoncent l'envoi des dépouilles des églises, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs du directoire du district de Vendôme qui annoncent l'envoi des dépouilles des églises, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 544;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39864_t1_0544_0000_5;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39864_t1_0544_0000_5)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

notre commune, qui se sont fait un vrai plaisir de déployer leurs talents pour ajouter à la solennité de cette fête civique qui a été terminée par les cris réitérés de : *Vive la République ! vive la Montagne ! et vivent les sans-culottes !*

« Nous vous félicitons, citoyens représentants, sur vos glorieux travaux, nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à l'entière destruction des ennemis de la République. Vous venez de décréter que les églises des communes dont le culte serait abandonné seraient employées en hospices d'humanité et d'éducation; généralisez ce décret bienfaisant, par lui vous achèverez d'extirper les restes de la superstition et consolidez le règne de la raison.

« Nous sommes, citoyens représentants, avec la plus entière confiance et le plus sincère attachement,

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Mantes-sur-Seine.* »

(Suivent 19 signatures.)

N° 12.

Lettre des administrateurs du directoire du district de Vendôme (1).

Les administrateurs du directoire du district de Vendôme, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Le 22 brumaire de la 2^e année républicaine.

« Le décret du 28 juillet dernier (vieux style), est exécuté dans ce district; les hochets de l'orgueil ont disparu d'entre les mains de ceux qui les avaient gardés jusqu'à cette époque, mais nous pouvons dire à leur louange qu'ils se sont empressés d'en faire l'hommage, même avant la promulgation de ce décret.

« Un vrai républicain n'a d'autre ambition aujourd'hui que de bien mériter de sa patrie; ses talents, ses vertus et son courage sont ses titres, il méprise l'or comme le vice, et si la République fait usage de ce métal corrupteur, ce n'est que pour faciliter nos mines de fer et de plomb et exterminer nos ennemis.

« Nous venons de remettre à la voiture publique de notre commune, qui partira septidi 27 brumaire, et arrivera à Paris décadi 30, une petite caisse à ton adresse contenant ces objets.

« Tu trouveras ci-joint notre délibération, en forme de procès-verbal, énonciative de ce qu'elle renferme, du numéro et du poids de chaque pièce.

« Nous te l'adressons pour la transmettre à la Convention, nos vœux seront remplis si cet or peut accélérer la destruction totale des tyrans et de leurs vils satellites.

« *Vive la République !*

« LAMBON; MORIN; P.-S. PARRAIN;
MORIN, secrétaire. »

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Vendôme (1).

Séance de 19 brumaire de l'an II de la République.

Le Directoire réuni ès personnes des citoyens Catherinet, président, Bordier, Parrain et Morin.

Un membre a donné lecture du décret du 28 juillet 1793 (vieux style), qui ordonne le dépôt des croix dites de Saint-Louis et de tous autres royalistes (*sic*), au greffe des municipalités du domicile de ceux qui en sont décorés; il a observé que ce décret avait été mis à exécution dans l'étendue de ce district, que même les municipalités auxquelles de pareils dépôts avaient été faits avaient remis ces objets au secrétariat de ce district; que ce décret n'indiquant pas leur destination après le dépôt effectué, il était urgent et même nécessaire de faire disparaître ces hochets de l'orgueil et de la vanité et en conséquence de les adresser à la Convention nationale qui en ordonnerait la fonte et la conversion en monnaie pour le service du Trésor public.

La matière mise en délibération et le substitut du procureur syndic entendu, le Directoire, prenant en considération ces observations, a arrêté qu'à l'instant il sera fait état des différentes décorations déposées au secrétariat de ce district, que chaque objet sera pesé séparément avec indication sur chaque décoration particulière de son poids, du numéro de la pièce et du nom du ci-devant propriétaire pour, lesdites décorations, être adressées à la Convention nationale à l'adresse de son président; qu'en outre, lesdits brevets seront de suite remis à l'archiviste pour être compris dans le brûlement des titres féodaux qui doit s'opérer le vingt brumaire en présence des autorités constituées en cette ville, en exécution du décret du..... ce qui a été fait à l'instant. Et de suite lesdites décorations ayant été déposées sur le bureau par le secrétaire de cette administration, et le citoyen Ledoux, marchand orfèvre en cette ville mandé pour procéder au pesage d'icelles il a été reconnu que ces décorations consistaient :

1^o En un collier du ci-devant ordre du Saint-Esprit, composé d'une grande croix émaillée, de sa chaîne, et de trente-deux médailles émaillées, le tout en or reconnu peser deux marcs deux onces, cinq gros, ci..... 2^m 2^o 5^g

2^o D'une croix en or et émaillée, du ci-devant ordre, reconnue peser deux onces et cotée 2, ci..... » 2 »

3^o D'un bâton de maréchal de France, couvert de velours bleu brodé en fleurs de lys et garni de deux viroles en or, à chaque extrémité. La valeur de cette matière évaluée par approximation une once quatre gros, ci, coté n° 3..... » 1 4

Plus enfin deux crachats en paillettes dorées dudit ci-devant ordre

A reporter.....

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 810.

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 810.